

# AVENANT RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 58bis

## Branche des industries et commerces de la Récupération

---

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par le Président de la Commission sociale  
101 rue de Prony – 75 017 Paris

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées

d'autre part,

L'article 58 bis est modifié comme suit :

### **Travail exceptionnel de nuit, de dimanche ou de jours fériés**

Article 58 BIS

Les heures effectuées exceptionnellement soit les dimanches entre 6 heures et 21 heures lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail ce jour-là, soit la nuit entre 21 heures et 6 heures lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail de nuit donneront lieu à une majoration de 50 % du salaire horaire effectif. Cette majoration s'ajoute, le cas échéant, aux majorations pour heures supplémentaires.

Les heures effectuées exceptionnellement les jours fériés légaux ( Le 1er Janvier, lundi de Pâques, 1er Mai, 8 Mai, l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption (15 août), la Toussaint, le 11 Novembre, le jour de Noël (25 décembre)) entre 6 heures et 21 heures, lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail ce jour-là, donneront lieu à une majoration de 100 % du salaire horaire effectif.

La majoration ne s'applique pas lorsque le jour férié est travaillé au titre de la journée de solidarité.

Cette majoration s'ajoute, le cas échéant, aux majorations pour heures supplémentaires.

### **Dénonciation**

La dénonciation du présent avenant s'effectue selon les dispositions de l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail.

### **Dépôt /Extension**

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur

support électronique.

Les parties signataires conviennent de procéder à la demande d'extension du présent accord.

Fait le 24 mars 2015, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.  
Le Président de la Commission sociale

Pour la FGMM C. F. D. T.

Pour la C. F. T. C. FGT SNED

Pour F. O.

Pour la C.F.E.- C. G. C.

Pour la FNST C. G. T.